

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Service Prévention des Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°2606/2014/23
fixant des prescriptions complémentaires à la société SOBEGAL France
pour son établissement de Lacq**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-3 et R.512-31 ;
- VU l'article L.515-15 du code de l'environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SOBEGAL France dans son établissement de Lacq ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/121 du 11 avril 2006 actant les mesures de maîtrise des risques en place et prévues, demandant les compléments nécessaires au lancement du PPRT et la réalisation d'une analyse critique sur ces compléments, et prescrivant la révision quinquennale de l'étude de dangers ;
- VU l'étude de dangers établie en juin 2008 par la société TECHNIP ;
- VU les compléments à l'étude de dangers remis par la société SOBEGAL en février 2011 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 décembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 20 février 2014 ;

CONSIDERANT que l'article R 512-41 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être tenu compte de mesures prescrites dans un délai de réalisation inférieur à cinq ans pour délimiter les périmètres, zones et secteurs du PPRT ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté prescrivent ces mesures ;

CONSIDERANT que la société SOBEGAL exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 conduit à identifier plusieurs installations pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

La société SOBEGAL, dont le siège social est situé à Lacq, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Lacq.

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Actualisation de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise (9 février 2011) des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 9 février 2016.

Ce réexamen inclura une identification des équipements pouvant générer des projections susceptibles d'atteindre des installations susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux générateurs d'effets à l'extérieur des limites du site et, le cas échéant, les dispositifs de protection à mettre en place selon un échancier à transmettre à l'inspection des installations classées.

Le résultat de ce réexamen et la mise à jour éventuelle qu'il induirait seront transmis au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R. 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

1.2 – Protection des personnes et des installations

L'exploitant dispose, sous six mois, d'une analyse des effets des phénomènes dangereux (thermique ou de surpression) susceptibles de provenir de ses installations, et qui atteignent les parcelles libres de la plate-forme industrielle de Lacq. La liste de ces phénomènes précisant leurs distances d'effet et leurs seuils d'intensité sera communiquée au service d'inspection.

L'exploitant dispose, sous un même délai, d'un inventaire des locaux susceptibles d'accueillir des postes de travail permanents ainsi que, pour chacun d'entre eux, des intensités (thermique ou de surpression) auxquelles ils sont soumis.

ARTICLE 2 : AUTRES MISES A JOUR

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)

La liste des mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site sont listées dans l'étude de danger remise par l'exploitant, certaines de ces mesures, les plus critiques, sont reprises dans les listes annexées au présent arrêté en annexes 1 et 2.

Cette liste comporte également les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Les mesures de maîtrise du risque peuvent être techniques, instrumentées ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

De manière spécifique, les MMR listées en annexe II ayant permis l'exclusion de certains phénomènes ne sont pas soumises aux dispositions de testabilité en revanche celles portant sur la maintenance et l'efficacité sont conservées.

Les mesures organisationnelles identifiées dans ces annexes ne sont pas soumises à la mise en place d'un programme de maintenance.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES SECOURS

Le personnel des entreprises voisines, impactées par les effets des phénomènes issus des installations du site de la société SOBEGAL, n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de la gravité des accidents majeurs ; les conditions précisées dans la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 doivent donc être remplies et en particulier :

- les entreprises voisines sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant,
- il existe un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI,
- les entreprises voisines sont informées de la modification du POI et ont communication par l'exploitant des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles,
- le chef d'établissement ou son représentant chargé des plans d'urgence participe aux échanges, à minima annuels, avec les autres représentants des établissements concernés sur le sujet.

4.1 – Gestion mutualisée de la sécurité

L'exploitant adhère à une organisation mutualisée de la sécurité sur le lotissement Induslacq. Le dispositif mutualisé de la gestion des risques auquel il adhère comprend au minimum :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information ;
- des engagements sur :
 - la coordination en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement des exploitants, sous mandat,
 - la gestion commune des exigences HSE pour les entreprises extérieures,
 - la coordination des moyens de secours et leur mutualisation sous mandat,
 - la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers ou d'une nouvelle version d'un POI à l'administration,
 - la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités,
 - la formation de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités,
 - la gestion et la maintenance des masques d'évacuation commun à l'ensemble des risques auxquels sont exposés les personnels du lotissement Induslacq,
 - l'organisation à une fréquence au moins mensuelle d'exercices coordonnés sur la base des scénarios accidentels des industriels à l'origine des risques,
 - le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus,
 - l'organisation à une fréquence au moins mensuelle d'un comité de sécurité regroupant les membres de la structure,
- la promotion et le suivi de la mise en œuvre d'actions de synergie environnementale au sein du lotissement Induslacq (gestion des déchets, impacts des rejets, par exemple), en particulier pour chaque nouveau projet (extension, installation, aménagement) ;

Le dispositif mutualisé prévoit également le respect des modalités suivantes définies dans son règlement :

- les modalités de résolution des conflits et les compensations permettant de garantir la sécurité de tous les intervenants si une des entreprises fait défaut à ses engagements ;
- les modalités d'intégration de nouveaux adhérents (nouvelle installation ou changement d'exploitant d'une installation existante) ;
- les modalités de révisions du règlement du dispositif mutualisé qui prévoit notamment la consultation du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) sur les dispositions de coordination.

Les dispositions découlant de la mise en œuvre du dispositif mutualisé portant sur les procédures d'urgence seront intégrées dans la mise à jour du POI existant **dans un délai d'un an** à compter de la date du présent arrêté.

Dans le même délai, est intégrée au POI, la possibilité, en cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, le déplacement des citernes mobiles dans des délais appropriés.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines seront comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont communiqués par l'exploitant au service en charge de l'inspection du travail, aux différentes commissions chargées des questions d'hygiène et sécurité du travail et en leur absence aux représentants des personnels des entreprises voisines concernées.

ARTICLE 5 : REGLES PARASISMIQUES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur, l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié et plus particulièrement la section II dispositions relatives aux règles parasismiques. La date de remise de l'étude mentionnée à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne dépassera pas le 31 décembre 2015. Un arrêté préfectoral complémentaire spécifiera les délais de mise en œuvre des conclusions de l'étude.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES

6.1 - Dispositions relatives aux équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

6.2- Dispositions relatives aux tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries relevant ou pas de la réglementation équipements sous pression (ESP). Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Ces tuyauteries seront maintenues conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 sus- visé.

ARTICLE 7 : INTERVENTION SUR LES INSTALLATIONS

Toute intervention sur ou à proximité d'installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques de choc mécanique comme une chute de grue sur les dites installations et également d'un permis de feu si nécessaire.

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur situées dans le rayon de chute de la grue ou par extension dans le périmètre de l'intervention, font l'objet à minima d'un arrêt d'exploitation ou sont, en fonction des risques générés, vidangées préalablement à la réalisation de l'intervention.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 8 : NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur concernant les risques liés à la neige et au vent :

- Règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige (avril 2004)
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent (novembre 2005).

ARTICLE 9 : VEHICULES-CITERNES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des

installations classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la vérification de la signalisation et du placardage ;

La vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...) se fera par le biais de contrôle direct sur site ou de contrôle préalable encadré par une procédure dédiée.

Si le contrôle met en évidence une non conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Aucune zone de stationnement de camions-citernes n'est présente sur le site.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

Camions citernes

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés. Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Wagons citernes

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h. Les wagons sont manipulés par du personnel habilité. Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques. Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons. Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

ARTICLE 10 : Etude technico-économique de réduction des risques

Dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la sécurité et de la maîtrise du risque l'exploitant conduira au travers de la mise à jour de son étude de danger définie à l'article 1.1 du présent arrêté, une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux identifiés dans la grille MMR en MMR rang 2, notamment :

- le phénomène de rupture guillotine de la sortie liquide du réservoir sous talus, qui conformément à la circulaire du 10 mai 2010 et compte tenu des éléments transmis par le service d'inspection n'est pas retenu pour la maîtrise de l'urbanisation mais conservé pour l'appréciation de l'acceptabilité du site par le biais de la grille MMR

ainsi que les phénomènes dangereux identifiés dans la grille MMR en MMR rang 1, notamment :

- le phénomène de BLEVE d'un wagon citerne comportant des effets concomitants thermiques et de surpression (PhD 100 et 101),

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : ANALYSE DU RISQUE Foudre

Les articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, imposent une analyse du risque foudre sur les sites industriels ainsi que, en fonction des conclusions de cette analyse, une étude technique, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, leur lieu d'implantation ainsi que les modalités de vérification et de maintenance.

L'exploitant transmettra dans le même délai que celui de remise de l'étude de danger ces éléments et le calendrier de mises en œuvre des dispositifs de protection éventuels sur son site de Lacq.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 12 : MISE EN OEUVRE DES MESURES DE MAITRISES DU RISQUE

Les mesures de maîtrises du risque décrites à l'article 3 seront mises en œuvre sur le site et intégrées au SGS de l'établissement au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lacq.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté, d'un an pour les tiers à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Lacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEGAL.

Fait à PAU, le

15 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît DELAGE